



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 24/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD EST (ex SITA)

17 rue de Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : D3 i 2025 - 884

Code AIOT : 0005701775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/08/2025 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST (ex SITA) implanté Lieudit La Louvière 51300 Vitry-en-Perthois. L'inspection a été annoncée le 26/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en post-exploitation.

Le site de Vitry en Perthois, exploité par SUEZ, est passé en suivi long terme en 2000. Le suivi post-exploitation se terminera théoriquement en 2030.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST (ex SITA)

- Lieudit La Louvière 51300 Vitry-en-Perthois
- Code AIOT : 0005701775
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en phase de suivi post-exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 8	Sans objet
2	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 3.6	Sans objet
3	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 4	Sans objet
4	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 5	Sans objet
5	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 6	Sans objet
6	Suivi post-exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 8
Thème(s) : Actions régionales, Bilan de la surveillance post-exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement et de la qualité des eaux souterraines. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Constats :

Les résultats du suivi des lixiviats et des eaux sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année via le rapport annuel d'activité. L'exploitant a transmis les rapports annuels de 2023 et 2024.

L'exploitant dispose d'un contrat avec un laboratoire agréé afin de réaliser l'ensemble des suivis.

Pour chaque ouvrage, le contrat prévoit les contrôles réglementaires, la périodicité et le contenu des analyses prévues.

L'exploitant utilise le logiciel SYNERGIE (similaire aux installations en exploitation) pour le suivi et l'archivage des données.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 3.6

Thème(s) : Actions régionales, Suivi des lixiviats

Prescription contrôlée :

Les lixiviats doivent être éliminés dans une installation autorisée à recevoir ce type de déchets et ne doivent pas être rejetés dans le milieu naturel.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la quantité de lixiviats produits ainsi que leur destination (date de l'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

Constats :

L'exploitant réalise un suivi mensuel des volumes de lixiviats collectés.

L'analyse de la composition des lixiviats est réalisée semestriellement.

Un contrôle des derniers rapports d'analyses a été réalisé par échantillonnage.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalies dans les volumes collectés ou de dépassements dans les paramètres suivis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Suivi des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue un programme de surveillance des rejets. Cette surveillance consiste en une analyse trimestrielle des eaux de chaque bassin de collecte des eaux de ruissellement sur les paramètres cités à l'article 4.1.

Constats :

Le site dispose d'un regard de récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant réalise une analyse trimestrielle des eaux.

L'exploitant a fourni les derniers rapports d'analyse, un contrôle par échantillonnage de ces

données a été réalisé. L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie sur les points contrôlés.

Afin d'harmoniser le suivi des différentes périodicités et au vu des résultats d'analyses des dernières années, l'inspection des installations classées propose de passer l'ensemble du suivi des eaux de ruissellement en suivi semestriel. Un projet de courrier préfectoral reprenant cette proposition est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 5

Thème(s) : Actions régionales, Suivi des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprend un relevé du niveau de la nappe et une analyse sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;

Constats :

L'exploitant réalise un suivi trimestriel des eaux souterraines.

L'exploitant a fourni les résultats de mars 2025 ainsi que les rapports de 2024.

L'ouvrage PZ2 montre des traces depuis le début du suivi. L'exploitant démontre dans ses bilans d'activités qu'il n'y a pas de diffusion de pollution. Les résultats sont dans la continuité des campagnes précédentes et aucune dégradation n'est constatée depuis plusieurs années.

Après contrôle par échantillonnage, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'anomalie dans les valeurs.

Afin d'harmoniser le suivi des différentes périodicités et au vu des résultats d'analyses des dernières années, l'inspection des installations classées propose de passer le suivi des eaux souterraines en suivi semestriel. Un projet de courrier préfectoral reprenant cette proposition est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 6

Thème(s) : Actions régionales, Suivi du biogaz

Prescription contrôlée :

Les installations de collecte et l'installation de destruction du biogaz (torchère) sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Elles sont contrôlées et entretenues au minimum une fois par an.

Constats :

L'exploitant a supprimé la torchère en 2014. Après visite sur site, il a été constaté que le réseau biogaz ainsi que la torchère ont bien été démantelés.

Un arrêté préfectoral complémentaire n°2014-APC-36-IC en date du 14/04/2014 a acté cette modification.

Suite à cette modification, l'inspection des installations classées propose d'abroger l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2000 A 31 IC du 20 mars 2000.

Un projet de courrier préfectoral reprenant cette proposition est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi post-exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2000, article 3.8

Thème(s) : Actions régionales, Etat du site

Prescription contrôlée :

Afin d'en interdire l'accès, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres. Le portail d'accès doit être maintenu fermé à clef.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les installations et la clôture entretenues en permanence. Les abords relevant de la responsabilité de l'exploitant doivent également être maintenus propres.

Constats :

L'exploitant réalise un entretien périodique du site. La surface complète est fauchée une fois par an. Lors des rondes régulières, le bon état du site est vérifié.

Une visite sur site a permis de constater le bon entretien du site.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque concernant ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite